

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No : R-4122-2020  
Phase 5

Gazifère inc.

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION COOPÉRATIVE  
D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE L'OUTAOUAIS  
109, rue Wright, Gatineau (Québec),  
J8X 2G7

(ci-après « ACEFO »)

Partie intéressée

---

---

**PLAN D'ARGUMENTATION  
DE L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE  
FAMILIALE DE L'OUTAOUAIS (ACEFO)  
(Phase 5)**

---

DHC Avocats  
Me Steve Cadrin  
2955, rue Jules-Brillant # 301  
Laval (Québec) H7P 6B2  
Tél. : 514-392-5725  
Fax : 514-331-0514  
[scadrin@dhcavocats.ca](mailto:scadrin@dhcavocats.ca)

## **I. SOMMAIRES DES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

Au terme de l'audience tenue au cours des derniers jours, l'ACEFO a légèrement revu certaines conclusions et recommandations :

### **Concernant le plan d'approvisionnement,**

l'ACEFO demande à la Régie de statuer sur l'assujettissement de Gazifère au *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement* et de préciser, le cas échéant, les exigences qui lui seraient applicables spécifiquement, et ce, notamment quant aux prévisions de la demande des années 2 et 3 du Plan;<sup>1</sup>

l'ACEFO recommande à la Régie d'approuver le plan d'approvisionnement soumis par Gazifère pour les années 2022 à 2024.

### **Concernant les prévisions de la demande pour l'année 2022,**

l'ACEFO recommande à la Régie d'approuver les prévisions volumétriques déposées par Gazifère pour l'année 2022.

### **Concernant la modification des tarifs et les variations des ratios R/C,**

l'ACEFO demande à la Régie de considérer un ajustement subséquent à l'allocation des coûts qui consisterait à récupérer une plus grande part du déficit de revenu de distribution auprès des tarifs 3, 5 et 9<sup>2</sup> afin, au minimum, de maintenir leurs ratios R/C au niveau de 2021 et de réduire d'un montant équivalent la part du déficit de revenus de distribution récupérée auprès du tarif 1<sup>3</sup> (...).

### **Concernant les charges des programmes commerciaux suite à leur élargissement**<sup>4</sup>,

l'ACEFO est d'avis que les charges liées au déploiement des programmes commerciaux sont élevées et ne sont pas justifiées en absence de démonstration de leur rentabilité.

### **Concernant la stratégie GNR 2022,**

l'ACEFO demande à la Régie d'imposer, concernant les achats que Gazifère pourrait faire en 2022, un maximum volumétrique équivalent à son obligation réglementaire ainsi qu'un prix maximum égal ou inférieur au prix payé par Gazifère en 2021.

### **À compléter lors de l'argumentation « confidentielle »**<sup>5</sup>

---

<sup>1</sup> NS, 19 janvier 2022, p. 91 à 95.

<sup>2</sup> B-0388, GI-80, p. 4 de 5.

<sup>3</sup> NS, 19 janvier 2022, p. 82 à 86 et 96 à 98.

<sup>4</sup> NS, 19 janvier 2022, p. 59 – Correction au titre de cette section de la preuve (C-ACEFO-0070, p. 2, 11 et p. 13), voir également les commentaires formulés à ce sujet avant l'audience (C-ACEFO-0073).

<sup>5</sup> NS, 19 janvier 2022, p. 87.

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

Laval, ce 20 janvier 2022

*DHC Avocats*

---

**DHC Avocats**

Procureurs de la partie intéressée ACEFO